



### Commentaire des articles :

#### **Ad. Art. 1<sup>er</sup>**

Le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires prévoit, à son article 7, la fixation du calendrier de chaque année scolaire trois années à l'avance.

Le texte détaille ainsi les dates des vacances et congés scolaires au Grand-Duché de Luxembourg pour l'année scolaire 2027/2028 et reprend les dates de l'année scolaire 2025/2026, ainsi que les dates de l'année scolaire 2026/2027, fixées antérieurement par le règlement grand-ducal du 22 juillet 2024 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027, à l'exception des dates précisées pour l'École internationale Differdange et Esch-sur-Alzette. À partir de l'année scolaire 2025/2026, l'École adoptera les mêmes dates que les autres lycées au Luxembourg.

#### **Ad. Art. 2**

Le début de l'année scolaire, tel que prévu au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » diffère de celui des lycées luxembourgeois. S'agissant d'un lycée binational, un accord doit en effet être trouvé entre les autorités sarroises et luxembourgeoises pour fixer son calendrier des vacances et congés scolaires. Le présent texte trouve l'accord des autorités sarroises.

#### **Ad. Art. 3**

L'insertion du calendrier des vacances et congés scolaires de l'enseignement musical dans le texte fixant celui de l'enseignement fondamental et secondaire fait suite à l'entrée en vigueur de la loi 27 mai 2022 portant : 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

En effet, selon son article 2, paragraphe 2 :

*« Le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement grand-ducal. L'année scolaire commence le premier jour après la fin des vacances d'été et se termine le jour précédant le début des vacances d'été. ».*

Aussi, cet ajout fait suite à l'avis du Conseil d'État, rendu en date du 17 décembre 2021, relatif à la loi précitée du 27 mai 2022, dans lequel il avait précisé, d'une part, que le calendrier des vacances et congés scolaires de ces classes était à définir par l'intermédiaire d'un règlement grand-ducal, et d'autre part, qu'il se demandait quelles seraient les raisons pour lesquelles deux calendriers différents, respectivement pour l'enseignement musical et l'enseignement en général, seraient nécessaires.

Les dates relatives à l'enseignement musical sont ainsi aussi déterminées par le présent texte.